

DUMONT (Gérard), Procureur général près la cour d'appel de Léopoldville (Binche, 17.12.1904 - Bruxelles, 12.10.1964). Fils de Jean Joseph François et de Hupin, Gabrielle Elise Charlotte.

Gérard Dumont naquit le 17 décembre 1904 en terre du Hainaut, à Binche. Il y fit le début de ses études secondaires au collège épiscopal N.D de Bon-Secours et les acheva à Bruxelles au collège St-Pierre.

Après deux ans de philosophie et lettres à St-Louis à Bruxelles, il conquit son diplôme de docteur en droit à l'Université Libre de Bruxelles. Il suivit ensuite le cycle d'études de l'École coloniale d'Anvers, nécessaire à cette époque pour pouvoir entrer dans le cadre de la magistrature coloniale.

Accompagné de sa jeune épouse, Lucienne Absil (née le 21 mars 1905 à Bruxelles), il arriva au Congo belge le 23 janvier 1928 et commença à Boma sa carrière en qualité de substitut près le tribunal de 1^{re} instance de Léopoldville.

Nommé à titre définitif le 30 septembre 1930, il est alors affecté au parquet de Luebo, puis à celui de Léopoldville, et ensuite, de 1937 à 1940, à Irumu. Ainsi, lors de ces douze premières années de sa carrière, ces quatre désignations lui permirent de connaître et de sillonner le vaste ressort de la cour d'appel de Léopoldville.

Lors de la Seconde Guerre mondiale, Gérard Dumont s'engagea comme volontaire en septembre 1940 et, en qualité de lieutenant de la force publique, fit partie du corps expéditionnaire et, avec le 6^e bataillon, participa à la campagne d'Abyssinie et à la victoire contre les Italiens des forces coloniales belges à Saïo.

Il quittera la force publique avec le grade de commandant pour revenir, mission militaire accomplie, à la Colonie où il est nommé, le 27 octobre 1942, président du tribunal de 1^{re} instance de Costermansville (actuellement Bukavu).

Le 21 novembre 1946, il est nommé substitut du procureur général de la cour d'appel de Léopoldville pour assurer, à partir du 6 novembre 1952, la direction du parquet général de Léopoldville jusqu'au 3 juin 1960, date de sa mise à la retraite, pour raison de santé fixée et reconnue par l'arrêt royal du 20 juin 1960.

Durant cette carrière de magistrat de plus de trente ans, G. Dumont fit toujours preuve des qualités que la carrière lui imposait de droiture, de travail constant, d'indépendance et de compétence juridiques. Il dirigea avec fermeté, mais aussi avec calme et élégance, le parquet, combien varié, étendu et complexe du ressort de Léopoldville, car son intégrité et sa droiture, son autorité ferme et libérale à la fois, faite de fair-play, que d'ailleurs son esprit sportif lui avait donné (Gérard Dumont était une excellente raquette), étaient reconnues et acceptées de plein gré par ses subordonnés, créant pour le gouvernement de la justice une excellente ambiance.

Si, en raison de ses fonctions de procureur général, G. Dumont présidera avec conviction la Commission de la protection des droits des indigènes et, avec une culture étendue et raffinée, celle des monuments et des sites, il sera, avant tout et surtout, l'éminent président de l'Union Africaine des Arts et des Lettres (U.A.A.L.). En effet, animateur dynamique, érudit et musicien, G. Dumont va assurer le plein succès de l'U.A.A.L. par l'organisation des programmes de la section «Tournées», parvenant à trouver les fonds nécessaires et invitant des grands artistes de renom, comme les virtuoses Menuhin, Del Puyo, Carlo Van Neste, Maas, Slusny ; du côté peinture, réalisant ce tour de force de présenter à Léopoldville : «50 ans de peinture belge»; du côté théâtre, faisant venir les grandes troupes belges : National, Parc, le Rideau de Bruxelles ; enfin, invitant d'une manière continue des conférenciers (Exploration du Monde), des artistes, des peintres, des sculpteurs et des hommes de lettres.

Cette brillante activité, il l'assura avec le concours de son épouse Lucienne Absil, pianiste de renom, qui donna dans la période difficile des débuts des récitals pour alimenter la caisse et qui, par la suite encore, très souvent, fut l'accompagnatrice de talent des grands musiciens invités par l'U.A.A.L.

Sans relâche et jusqu'à son départ, qui fut malheureusement provoqué par de graves ennuis de santé, le souci constant de G. Dumont fut toujours de faire bénéficier, dans la mesure du possible, les gens de l'intérieur des programmes dont bénéficiaient les habitants des grands centres. Aussi, l'influence que la section «Tournées» de l'U.A.A.L. a eue sur la vie culturelle de la Colonie fut considérable et surtout favorisa les relations entre les intellectuels belges et congolais par les représentations théâtrales et récitals.

Homme d'action et de culture, G. Dumont dut, de retour au pays à la fin de sa vie, intenter une action contre l'Etat belge pour le règlement par celui-ci de l'indemnité de fin de carrière de 385 543 francs qui lui était due en vertu des dispositions organiques régissant le statut des magistrats coloniaux. Si, en effet, cette créance n'était pas contestée, l'Etat belge estimait que celle-ci était «à charge du Trésor congolais, en vertu de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, dite Charte coloniale, qui prévoyait la séparation des patrimoines».

La décision du tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles du 26 décembre 1961 donna gain de cause à G. Dumont, considérant à juste titre, sur base de deux arguments fondamentaux, que dans l'état où se trouvaient les relations de l'Etat belge et de l'Etat du Congo indépendant pour une dette acquise avant le 30 juin 1960, en faveur d'un magistrat colonial, l'Etat belge restait seul débiteur.

Le premier argument fut de préciser que le traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo (E.I.C.) du 28 novembre 1907, approuvé par l'acte unique de la loi de portée internationale du 18 octobre 1908, précédant immédiatement la loi du même jour, dite

Charte coloniale, loi de droit interne organisant unilatéralement les rapports de la Belgique avec sa colonie et fixant en son article 1^{er} la règle de l'autonomie financière de celle-ci, avait primauté sur la Charte coloniale, œuvre exclusive du législateur belge qui ne pouvait modifier la portée du traité approuvé par ce même législateur.

En second lieu, compte tenu de ces prémisses qui conféraient à la Belgique l'actif et le passif du patrimoine de l'E.I.C., la loi fondamentale du 19 juin 1960, qui abrogea la Charte coloniale et reconnut en même temps l'indépendance à venir du Congo (30 juin 1960), maintenait la confusion des patrimoines métropolitain et congolais, assurés par le traité de cession de l'E.I.C. à la Belgique, convention internationale, vu qu'aucune disposition de la loi du 19 juin 1960 ne fait allusion à une prétendue cession des dettes de la Colonie à la République du Congo, d'autant plus que la théorie de la transmission de plein droit des dettes que cherchait à accrédiiter l'Etat belge dans sa défense, est de plus en plus abandonnée par les auteurs et avait déjà été consacrée par une décision du Conseil d'Etat (Cons. Et., 29.10.1960).

Dès lors, l'inexistence de cession conventionnelle des dettes de la Colonie à la République du Congo oblige l'Etat belge, vu que, par ailleurs, le législateur belge avait clairement manifesté son intention de négocier, par voie de traité, le règlement des dettes antérieures à la proclamation de l'indépendance avec la République du Congo, ce qui, à la date de l'action introduite, n'avait pas été réglé, et ne le fut pas par la suite. En conséquence, l'Etat belge, ne pouvant invoquer la disposition dûment abrogée de la Charte coloniale, fixant séparation interne du patrimoine de la Belgique et du Congo belge et ce, depuis la création de la colonie du Congo belge en 1908, est tenu de payer l'indemnité de fin de carrière au procureur général G. Dumont, mis à la retraite pour raisons de santé, et depuis le 3 juin 1960.

Cette décision ne fut pas l'objet d'un quelconque recours et apporta, dès lors, pour les personnes ayant agi dans la Colonie, la garantie du règlement des créances coloniales qui leur étaient dues, en leur qualité de représentants du pouvoir souverain belge (cons. J.T. 1962 Civ. Brux. 2^e Chambre, 26 décembre 1961 Dumont c/ Etat belge, pp. 22 à 30 et, dans ce sens, cons. Etat (3^e Chambre), 21 octobre 1960 avec avis du conseiller Taq du 14 octobre 1960, J.T. 1961, pp. 736 à 741).

25 novembre 1992.

E. Lamy.

Références et sources : Fiche signalétique du Ministère des Colonies jusqu'en 1960. — *Pourquoi Pas ?* (18.6.1952) : Gérard Dumont, haut magistrat et animateur de l'U.A.A.L. — *Avenir colonial belge* (6.12.1952) : Réception de G. Dumont comme procureur général. — Le procès du procureur général c/ l'Etat belge : *Journal des tribunaux civils*, Bruxelles, 2^e Chambre, 26.12.1961, Dumont c/ l'Etat belge, pp. 22 à 30 ; Cons. Etat, 3^e Ch., 21.10.1960 avec avis conseiller Taq, 14.10.1960. — *Journal des tribunaux*, 1961, pp. 736 à 741. — *Le Soir et La Libre Belgique* (25.10.1961) (plaidoiries) ; *Le Soir et La Libre Belgique* (27.12.1961) (jugement).